Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-2512 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Règlement des Études - Année académique 2026-2027 - 2ème dossier

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

VU sa résolution du 13 juin 2025 approuvant le Règlement des Études de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2025-2026;

CONSIDÉRANT que le Règlement des études de la HEPN doit être actualisé pour l'année académique 2026-2027;

CONSIDÉRANT qu'en concertation avec l'APEF, le Collège de direction de la HEPN a proposé de procéder à l'actualisation du Règlement des études en deux temps;

VU sa résolution du 27 mars 2026 approuvant l'actualisation partielle du Règlement des études de la HEPN portant sur les procédures d'inscription applicables à l'année académique 2026-2027;

CONSIDÉRANT que la présente actualisation porte sur l'intégration des propositions des différentes instances de la HEPN, les adaptations liées à la nouvelle organisation hiérarchique ainsi que les évolutions législatives et réglementaires intervenues en Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées visent principalement à adapter le Règlement des études à la réorganisation des services administratifs de la HEPN, en redistribuant les missions de l'ancien Secrétariat étudiant entre le Bureau des inscriptions, le Bureau des parcours académiques et l'Accueil;

CONSIDÉRANT que les modifications intègrent également les évolutions réglementaires relatives aux droits d'inscription (minerval), résultant du décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique;

VU le projet de Règlement des études de la HEPN pour l'année académique 2026-2027;

CONSIDÉRANT que ce projet a été validé par le Conseil de gestion de la HEPN lors de sa séance du 26 juin 2026 et, à la suite d'une demande de modifications techniques formulée par le Commissaire du Gouvernement, a fait l'objet d'une nouvelle approbation par ce même Conseil de gestion en date du 25 septembre 2026;

CONSIDÉRANT que ce projet a été présenté à la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements provinciaux d'enseignement subventionné organisé par la

PROJET DE DELIBERATION

Province de Namur (CoPaLoc) lors de sa réunion du 27 août 2026, laquelle n'a émis aucune remarque;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

DÉCIDE :

Article 1er :
D'approuver le Règlement des études de la HEPN pour l'année académique 2026-2027, tel que repris en annexe.

Article 2 :
Ce règlement entrera en vigueur à dater de la présente et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 :
La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la HEPN.

Article 4 :
La présente résolution sera transmise à la Direction-Présidence de la HEPN qui se chargera d'assurer la diffusion du Règlement auprès des étudiants, chargés de cours et personnes fréquentant la HEPN.

Article 5 :
Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :
-L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
-La Direction administrative de la HEPN.

Namur, le 16 octobre 2026.

Le Directeur général, Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN. Christophe GILON.

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE DE NAMUR

TERRITOIRE ET APPUI

SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°2026-2695: Modification du règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.2212-48 et L2212-45 ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 25 mars 2016 fixant le règlement concernant les pensions et indemnités de départ à accorder aux membres et anciens membres du Collège Provincial et à leurs ayants droit ;

VU le règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit ;

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial de la Province de Namur de réduire la durée maximale du calcul de l'indemnité de départ des Députés provinciaux à douze mois ;

CONSIDERANT que cette indemnité est attribuée lors de la sortie de charge des Députés provinciaux ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 9 septembre 2026 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 11 septembre 2026 libellé comme suit : « *positif* »

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à …..... voix pour, ... voix contre et .... abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1ier : Le règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit, tel que modifié, est adopté.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur ;

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

La version informatique constitue le document de référence.

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 2025-2752

Votre correspondant :

Monsieur Yanni Xanthoulis
Inspecteur Général ff

Dossier 2025-3082 : Services de Remplacement Agricole (SRA): demande de subvention.

PROJET DE DELIBERATION

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par le SRA Namurois et l'A.S.B.L. Entraide Famennoise afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 44.000 € (quarante-quatre-mille euros) est engagée sur le budget ordinaire 2025 de l'Office Provincial Agricole ;

VU l´article 610024/64000/000 2025CP "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que le montant total de 44.000 € (quarante-quatre mille euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention 2024 d'un montant de 27.050,57 **€** (vingt-sept mille cinquante euros cinquante-sept cents) octroyée par la Province en 2025, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 03/06/2026 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service ;

CONSIDERANT que la subvention 2025 est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que cette subvention consiste en un montant de 26.460,49 **€** (vingt-six mille quatre cent soixante euros et quarante-neuf cents), ce qui correspond à 6.378 heures sociales totales prestées ;

CONSIDERANT que l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE a déjà bénéficié d'une subvention 2024 de 16.949,43 € (seize mille neuf cent quarante-neuf euros et quarante-trois cents) octroyée par la Province en 2025, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 11/06/2026 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite ASBL;

CONSIDERANT que la subvention 2025 est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que cette subvention consiste en un montant de 17.539,51 € (dix-sept mille cinq cent trente-neuf euros et cinquante et un cents), ce qui correspond à 4.227,70 heures sociales totales prestées ;

CONSIDÉRANT que ces subventions rentrent dans les finalités du Plan Stratégique Transversal ;

VU l'avis de la Directrice financière f.f. rendu le 08/09/2026 ;

VU la décision du Collège Provincial ;

VU le rapport de sa 2e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, ... voix contre et .... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : La convention ci-jointe entre la **Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney)** est approuvée pour un montant de 26.460,49 **€** (vingt-six mille quatre cent soixante euros et quarante-neuf cents), ce qui correspond à 6.378 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 2025CR prévu au budget ordinaire 2025 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province"**.** Cette subvention 2025 est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

PROJET DE DELIBERATION

Article 2 : La convention ci-jointe entre la **Province de Namur et l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE** est approuvée pour un montant de 17.539,51 € (dix-sept mille cinq cent trente-neuf euros et cinquante et un cents), ce qui correspond à 4.227,70 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 2025CR prévu au budget 2025 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention 2025 est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A la Directrice Financière f.f.,
- A l'Inspecteur Général f.f., ASTE,
- Au Responsable de l'OPA,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- Au Service comptabilité,

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur Général,

Valéry **ZUINEN-TILKIN**

Le Président,

Christophe **GILON**

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE de NAMUR

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL

SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 2885 : MPME de Auvelais- offre d'achat pour l'immeuble « L » et le terrain connexes- droit de préemption

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article L2222-1ter relatif aux compétences du Conseil provincial en matière d'emprunts, d'acquisitions, d'aliénations et d'échanges de biens provinciaux, ainsi que de transactions relatives à ces mêmes biens ; la délégation donnée au Collège par résolution du 26 mai 2026 n'étant prévue que pour les opérations immobilières inférieures à 250.000€HTVA ;

Vu l'acte d'achat du 12 juin 2018 par lequel la Province a acquis de l'immeuble sis à Auvelais, rue des Glaces Nationales, réaffecté en « Maison du Mieux-Être » ;

Considérant qu'il est prévu dans cet acte au profit de la Province un droit de préemption, à prix égal avec toute autre personne physique ou morale, en cas de vente de tout ou partie de l'immeuble de bureaux en « L », jouxtant le bien objet de l'acquisition provinciale, avec terrain et parking, d'une superficie approximative de vingt-huit ares quinze centiares, cadastré sous Sambreville, première division Auvelais, section E, partie du numéro 339/K ;

Considérant que le droit de préemption ainsi prévu permet à la Province de se porter acquéreur dudit immeuble aux mêmes conditions que celles consenties à tout autre acquéreur ;

Considérant que la Province dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification régulière de la vente pour exercer son droit de préemption ;

Considérant que, par courrier recommandé du 28 août 2026, la Province a été informée que le propriétaire avait reçu une offre d'achat portant sur l'immeuble de bureaux en « L » et ses parkings, pour un montant de 650.000 €, formulée au nom de l'Église Moriah Temple ;

Considérant que les services provinciaux concernés ont été consultés afin d'évaluer l'opportunité d'acquérir l'immeuble concerné ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que l'acquisition de l'immeuble de bureaux en « L » ne répond pas à un besoin identifié des services provinciaux;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 7 septembre 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis suivant rendu par la Directrice financière ffons en date 7 septembre 2026 : « *favorable* »

Considérant l'avis de la 2ème commission ;

Considérant la proposition du Collège provincial ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à … voix pour, … voix contre et … abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1: La Province n'exercera pas le droit de préemption prévu dans l'acte d'acquisition du 12 juin 2018 relatif à l'immeuble sis à Auvelais, rue des Glaces Nationales. Ce droit de préemption porte sur l'immeuble de bureaux en forme de « L », cadastré à Sambreville, première division, Auvelais, section E, partie du numéro 339/K, jouxtant l'immeuble visé dans l'acte précité.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général, Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

PROVINCE de NAMUR
Administration

Service Juridique
et Affaires Générales

Namur, le 01 octobre 2026

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

PROJET DE DELIBERATION

<u>AFFAIRE N° 2026/3022</u> : Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées par la Province de Namur – 2ème trimestre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,

Lors de sa réunion du 13 décembre 2024, le Conseil provincial a délégué au Collège provincial, conformément à l'article L2212-32 §6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, en nature et motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

En vertu de l'article L2212-32 §6, dernier alinéa, chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions octroyées au cours de l'exercice en vertu de cette délégation ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

La délégation du 13 décembre 2024 prévoit que le Collège provincial présentera un rapport trimestriel au Conseil provincial sur les subventions octroyées par la Province de Namur ainsi que sur le contrôle de l'utilisation des subventions, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Pour ce deuxième trimestre 2026, trois tableaux sont repris en annexe :

- Les subventions octroyées
- Les subventions contrôlées
- Les subventions octroyées et contrôlées en même temps (pour la même année)

Le Conseil provincial est dès lors invité à prendre acte du présent rapport du Collège provincial sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu des délégations du 13 décembre 2024 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions pour le deuxième trimestre de l'année 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, l'expression de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL,

Le Directeur général ffons
Jean-Alexandre
VERDONCK

Le Député-Président
Etienne BERTRAND

PROJET DE DELIBERATION

La version informatique constitue le document de référence.

PROVINCE de NAMUR
Administration

Service juridique et Affaires Générales

AFFAIRE N° 2026-3043 : ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW) - Contrat de Gestion 2027-2029.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province de NAMUR est membre de celle-ci, et/ou lorsqu'une subvention de plus de 50.000,00 € par an lui est allouée ;

CONSIDERANT QUE cette première condition étant remplie, la Province et l'ASBL APW sont liées par contrats de gestion depuis 2008 pour des périodes successives de trois ans ;

CONSIDERANT QUE le contrat de gestion signé en date du 13 octobre 2023 entre la Province de Namur et l'ASBL APW arrivera à échéance le 31décembre 2026, de sorte qu'il convient de le renouveler ;

VU le projet de nouveau contrat de gestion présenté par le Collège provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de Mme la Directrice financière ffons remis en date du 18 septembre 2026 et libellé comme suit : *« positif »* ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à …… voix pour, …… voix contre, et …… abstentions ;

CONSIDERANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Le contrat de gestion 2027-2029 entre la Province de NAMUR et l'ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW) sortant ses effets le 1er janvier 2027 et repris en annexe est approuvé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- l'ASBL ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW)

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général — Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN — Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-3279 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU sa résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 approuvant les règlements d'ordre intérieur applicables aux établissements d'enseignement de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Namur;

CONSIDÉRANT qu'il existe un règlement d'ordre intérieur commun à toutes les écoles/implantations et une partie spécifique à chacune, limitée aux modalités pratiques qui lui sont propres, ce qui représente huit documents au total;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent dossier concerne la mise à jour des règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire (partie commune et dispositions spécifiques);

CONSIDÉRANT que le travail de mise à jour de la partie commune a principalement consisté en une mise en conformité par rapport aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB);

CONSIDÉRANT que le chapitre relatif aux assurances a été revu par le Service des Assurances;

CONSIDÉRANT que, conformément au décret du 13 mars 2025, les règlements d'ordre intérieur (ROI) spécifiques aux établissements ont été adaptés afin d'intégrer les modalités d'utilisation des téléphones portables et autres équipements de communication électronique et les sanctions y afférentes;

CONSIDÉRANT que l'EPASC et l'EHPN ont, en outre, procédé à des adaptations spécifiques de leurs règlements d'ordre intérieur en vue de clarifier certains passages sur la base de situations concrètes rencontrées dans le cadre de leur gestion quotidienne ;

VU les versions des règlements telles que modifiées;

VU l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) le 27 août 2026;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à … voix pour, … voix contre et … abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les règlements d'ordre intérieur applicables aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Namur, tels que repris en annexes.

Article 2 : Ces règlements entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (élèves et parents et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :
- La Direction de l'IPES,
- La Direction de l'EHPN,
- La Direction de l'EPASC,

chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.

Article 6 : Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation (APEF).

Namur, le 16 octobre 2026.

Le Directeur général, Le Président,

Valéry ZUINEN-TILKIN. Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION